

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

AUTORISANT

la SGS THOMSON MICROELECTRONICS à  
poursuivre l'exploitation de ses installations à  
TOURS, 16, rue Pierre et Marie Curie.

N° 14952

Réf. : DIS1/Div3/AUTO.CB/SP

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992
  - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
  - VU les arrêtés préfectoraux n° 11838 du 3 octobre 1980, n° 12582 du 9 juillet 1987, n° 13581 du 19 octobre 1992 et les récépissés n° 12682 du 9 juillet 1987 et n° 12811 du 16 février 1988 délivrés à l'entreprise,
  - VU la demande présentée le 3 mars 1997 par la SGS THOMSON MICROELECTRONICS à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées à TOURS, 16, rue Pierre et Marie Curie,
  - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
  - VU les avis des services techniques consultés,
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction,
  - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 4 décembre 1997 visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 19 décembre 1997,
  - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 18 décembre 1997,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*



## A R R E T E :

\* \* \* \* \*

### Article 1er :

La Société SGS THOMSON MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 7, avenue Galliéni - 94250 GENTILLY, est autorisée à poursuivre l'exploitation 16, rue Pierre et Marie Curie - 37071 TOURS Cedex 2, les installations classées suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement	Redevance
1111.2°.b	Emploi et stockage de substances très toxiques : - 6200 kg * d'acide fluorhydrique en solution.	A	2
2565.2.a	Traitements des métaux par voie chimique ; le volume total des bains de traitements étant de l'ordre de 5000 l.	A	1
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de : - 2903 kW * pour les groupes frigorifiques, - 489 kW * pour les compresseurs d'air.	A	
1131.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques : - 1,35 t * de fluorure d'ammonium.	D	
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6 t *.	D	
253/1430	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 61 m <sup>3</sup> *.	D	
1433.3	Installations d'emploi de liquides inflammables ; la capacité totale équivalente étant de 2,4 t.	D	
2560.2	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 60 kW *.	D	
2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale de l'installation étant de 9,981 MW.	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 16,8 kW.	D	

\* données 1997.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier joint à la demande d'autorisation du pétitionnaire sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Sauf exceptions dûment explicitées, les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai, leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les arrêtés d'autorisation n° 11838 du 3 octobre 1980 et n°12582 du 9 juillet 1987 sont abrogés.

## I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### Article 2 :

#### 1. GENERALITES

##### 1.1. Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.2. Dossier Installations Classées

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations concernées ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit ;
- les rapports de visites ;
- les documents prévus en application du présent arrêté.

##### 1.3. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

##### 1.4. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### 1.5. Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## 2. BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.
- 2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
- 2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au point 2.6 ci-après.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

- 2.6. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 2.7. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.
- 2.8. L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 2.9. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement	65	55

- 2.10. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 2.11. Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

### 3. POLLUTION DE L'AIR

#### 3.1. Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants, les odeurs, devront, dans la mesure du possible, être captés à la source puis canalisés et, si nécessaire, traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en équivalent méthane),
- les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### 3.2. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

## 4. POLLUTION DES EAUX :

### 4.1. Alimentation en eau :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

#### 4.1.1. Protection des prises d'eaux :

Les prises d'eaux sur le réseau d'alimentation publique seront munies d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour.

#### 4.1.2. Prélèvements d'eau :

L'utilisation d'eaux pour des besoins industriels ou domestiques, devra être limitée par des dispositifs qui en favorisent l'économie.

### 4.2. Différents types d'effluents liquides :

#### 4.2.1. Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 4.2.2. Les eaux pluviales et de lavage :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des produits dangereux pour l'environnement devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### 4.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

4.3.1. Les réseaux de collecte des eaux usées devront être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

4.3.2. L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.  
Ce schéma sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.4. Point(s) de rejet des eaux :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.4.1. Les rejets au réseau d'assainissement composés, notamment, des effluents issus de la station de traitements aboutissent à la station communale; ces rejets devront faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau. Cette convention devra être établie dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales et, en particulier, les eaux non polluées issues des adoucisseurs, des pompes à vide, des osmoseurs, des ateliers où l'on travaille le silicium, sont rejetées au réseau communal des eaux pluviales aboutissant au ruisseau "La Fontaine de Mié".

4.4.2. Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres...); ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.5. Qualité des effluents rejetés :

##### 4.5.1. Rejets au réseau communal des eaux usées

La convention visée ci-dessus fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés dans le réseau communal des eaux usées ; en tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

- Débit journalier maximum : 2000 m<sup>3</sup> ;
- Débit maximum instantané : 25 l/s
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST	500
DBO5	500
DCO	200
Azote ( exprimé en N)	150
Ni	0,5
Cu	0,5
Zn	2
Fe	5
Al	5
Pb	1
Sn	2
Si	5
CN totaux	0,1
F	15
Nitrites	5
P total	10
Hydrocarbures Totaux (NFT 90 114)	10

#### 4.5.2. Rejets des eaux non météoriques au réseau communal des eaux pluviales

Les eaux résiduelles rejetées devront respecter les valeurs limites suivantes (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

- Débit journalier : 500 m<sup>3</sup>
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.T.	35
D.C.O.	125
D.B.O.5	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 4.6. Prévention des pollutions accidentelles :

##### 4.6.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

#### 4.6.2. Capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### 4.6.3. Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### 4.7. Conséquences des pollutions accidentelles

#### 4.7.1. Pollution des eaux de surface :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

## 5. DECHETS :

### 5.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

### 5.2. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

#### 5.2.1. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

#### 5.2.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### 5.2.3. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages non ménagers ne contenant pas de déchets dangereux devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

#### 5.2.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

5.2.5. Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 2 point 5.2. du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

### 5.3. Contrôle

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur).

## 6. SÉCURITÉ

### 6.1. Dispositions générales :

L'exploitant recensera sous sa responsabilité, les installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations; il définira également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé.

#### 6.1.1. Matériels électriques

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses".

Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Dans les zones de type I et II définies en application de l'arrêté susindiqué du 31 mars 1980, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction devra être affichée.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

### 6.1.2. Matériels de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus des zones à risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec les risques à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec, adaptée aux risques, de 100 litres au minimum, et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les produits de décomposition thermiques seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction devront être appropriés aux risques.

Les moyens de secours contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

## 6.2. Entretiens et contrôles :

### 6.2.1. Entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

### 6.2.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

### 6.2.3. Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

#### 6.2.4. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

### 6.3. Prévention des incendies et des explosions :

#### 6.3.1. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger, devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations ;
- l'obligation du "permis de travail" ;
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

#### 6.3.2. Consignes d'exploitation :

Les opérations susceptibles de présenter un danger devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes devront prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### 6.3.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" et, ou, "permis de feu".

Cette interdiction devra être affichée en limite des installations en caractères apparents.

#### 6.3.4. Permis de travail / permis de feu

Dans les zones définies au point 6.1. ci-dessus, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et, ou, le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et, ou, le "permis de feu" et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### 6.5. Protection des installations contre la foudre :

Les installations devront être protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Article 3 : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES LIQUIDES (ACIDE FLUORHYDRIQUE) ET TOXIQUES (FLUORURE D'AMMONIUM)

##### 1. Implantations - aménagements

###### 1.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques devront être stockées par groupes en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

###### 1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de stockage en local fermé, de manipulation ou d'emploi, devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

###### 1.3. Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et très toxiques et le toit.

#### 1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou un dispositif équivalent devra les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis seront de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

Dans les cas des eaux d'extinction, le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie sera égal au débit défini à la conception de l'installation fixe d'extinction multiplié par le temps d'arrosage (au minimum 2 heures).

#### 1.6. Chauffage des locaux

Des méthodes de chauffage indirectes et sûres telles que chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud, dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, devront être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues, est à proscrire.

### 2. Exploitation - entretien

#### 2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### 2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, les installations devront être rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques reprises dans le Code du Travail (tableau, ...) devront être stockées dans une enceinte ou un local spécifiquement fermé à clé.

#### 2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les solides et les liquides très toxiques et toxiques devront être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 2.4. Registre entrée/ sortie

L'exploitant devra pouvoir estimer à tout moment la nature et la quantité des produits dangereux détenus et avoir un plan général des stockages, ceci à l'intention de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 3. RISQUES

#### 3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité de leur dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention devra comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires filtrants (A.R.F.) Adaptés au risque ;
- 2 masques respiratoires autonomes (air ou O<sub>2</sub>) ou A.R.I. ;
- 2 combinaisons de protection.

Le personnel devra être formé à l'utilisation de ces matériels.

#### 3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt), fonctionnement normal, entretien, etc... devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes seront établies conformément à l'article 2 point 6.3.2 du présent arrêté.

Les récipients pourront être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques devront être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs par les engins de manutention.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques devront être stockés verticalement. Ceux qui seraient stockés à l'horizontale devront être bloqués.

#### 3.3. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones seront équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité seront adaptés aux situations.

#### 4. REJETS ATMOSPHERIQUES

##### 4.1. Captage et épuration des rejets

Les installations susceptibles de dégager des gaz,... devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne devra pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

##### 4.2. Valeurs limites et conditions de rejets

Les effluents gazeux devront respecter les conditions définies ci-après :

- la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation ;
- le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### Article 4 : TRAITEMENTS CHIMIQUES DES PLAQUETTES DE SILICIUM

##### 1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

###### 1.1. Modes de rejets

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions de l'article 2 point 5 ci-dessus ;
- soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

###### 1.2. Normes de rejets

1.2.1. Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes, en sortie immédiate de la station et avant toute dilution par d'autres effluents :

- le pH devra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Total métaux : Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Pb, Sn	15
Ni	0,5
Cu	0,5
Zn	2
Fe	5
Al	5
Pb	1
As	0,05
MEST	30
CN totaux	0,1
F	15
Nitrites	5
P total	10
DCO	200
Hydrocarbures Totaux (NFT 90 114)	10

### 1.3. Autosurveillance - contrôles

1.3.1. Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

1.3.2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

1.3.2.a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures, nitrites ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en nickel, cuivre, fluorures, phosphore ;
- une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en zinc, fer, aluminium, plomb, étain, silicium, matières en suspension, DCO.

1.3.2.b) Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine devront permettre de déterminer le niveau de cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés une fois par trimestre.

- 1.3.3. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés au moins une fois par an périodiquement à l'inspection des installations classées.
- 1.3.4. Des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des ateliers (eaux pluviales, eaux vanne...) non chargés de produits toxiques; ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

- 1.3.5. Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

#### 1.4. Aménagements

- 1.4.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

- 1.4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre devra être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume sera égal à celui défini à l'article 2 point 4.6.2. du présent arrêté.

Les capacités de rétention, y compris celles de stockage des bains usés en station de traitement, seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

- 1.4.3. Les réserves de cyanures devront être entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides ; il devra être pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 1.4.4. Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 1.4.5. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 1.4.6. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôles en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

## 1.5. Exploitation

1.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an ; ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de sels de cyanures. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

1.5.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les installations de traitements ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.5.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.5.5. Un préposé dûment formé devra contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitements des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état devra pouvoir être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé devra s'assurer notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 2.1. Les gaz, vapeurs, vésicules, particules émis au-dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captés au mieux et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.
- 2.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 2.3. Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
- 2.4. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du point 2.5. ci-dessous.
- 2.5. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimé en F .....	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- CN, .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- Nox, exprimés en NO <sub>2</sub> .....	100 ppm

- 2.6. Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs étant susceptibles de contenir des toxiques, ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

- 2.7. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant devra s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an.

## Article 5 : DEPOT D'OXYGENE LIQUEFIE EN RESERVOIR FIXE

### 1. Aménagements

#### 1.1. Accessibilité

L'aire de stockage devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle devra être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre, devra délimiter l'installation.

## 1.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoir, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## 1.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'aire comportant le réservoir d'oxygène liquide, et de l'aire de dépotage des véhicules d'oxygène liquide devra être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

## 1.4. Cuvette de rétention

La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) devront être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale et un contournement au moins égal à 5 mètres.

## 2. Exploitation - Entretien

### 2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 2.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Le réservoir devra porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur normalisée d'identification des gaz et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### 2.3. Propreté

L'aire de l'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits.

### 2.4. Registres entrée/ sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation devra pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## Article 6 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### 1. Aménagements

- 1.1. Le dépôt sera installé dans un bâtiment d'un seul niveau, de plain-pied, affecté à son usage exclusif ; son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- 1.2. Le dépôt devra être séparé de tout emplacement renfermant des matières combustibles par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; cette condition n'est pas applicable si l'emplacement renfermant des matières combustibles est situé à au moins 6 mètres dudit dépôt de liquides inflammables.
- 1.3. Les éléments de constructions du bâtiment de stockage devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
  - couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

### 2. Réservoirs

- 2.1. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- 2.2. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée.

Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

- 2.3. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
  - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au point 2.4. ci-après ;
  - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront avoir été conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.4. Les réservoirs visés au point 2.3. ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### Equipements des réservoirs

2.5. Les réservoirs devront être fixés solidement.

2.6. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.7. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.8. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.9. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 2.10. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 2.11. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques

- 2.12. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

- 2.13. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-71008.

- 2.14. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

### 3. Exploitation et entretien du dépôt

- 3.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 3.2. La protection des réservoirs et accessoires contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## Article 7 : INSTALLATION DE REFRIGERATION

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## Article 8 : EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.
3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
4. L'atelier sera largement ventilé.
5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

7. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

8. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
10. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

## **Article 9 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL**

### **1. Définition**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

*Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...).

*Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

*Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours dans la mesure où, lorsque ceux-ci sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

### **2. Implantation - Aménagement**

#### **2.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières devront être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### **2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne devront pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

### 2.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 2.4. Accessibilité

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### 2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 2.6. Issues

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

### 2.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

## 2.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## 2.9. Détection de gaz et détection d'incendie dans les chaufferies

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger devra être mis en place dans la chaufferie si elle est exploitée sans surveillance permanente.

Ce dispositif devra interrompre simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans.

## 2.10. Modification de l'installation

Les dispositions des points 2.1 à 2.4 et 2.6 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

# 3. Exploitation - Entretien

## 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

### 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5., 1<sup>er</sup> alinéa, ci-dessus.

### 3.3. Entretien

L'exploitant devra veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans.

### 3.4. Conduite des installations

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant définira les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## 4. Rejets atmosphériques

### 4.1. Valeurs limites de rejets

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume ; elles sont fixées comme suit :

- \* oxydes de soufre (en équivalent  $\text{SO}_2$ ) : 35 <sup>(1)</sup>
- \* oxydes d'azote (en équivalent  $\text{NO}_2$ ) : 150 <sup>(2)</sup>
- \* poussières : 5 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> norme applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000

<sup>(2)</sup> norme applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### 4.2. Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure du ou des polluants), une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### 4.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### 4.4. Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent devront être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 4.5. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie.

### Article 10 : Atelier de charge d'accumulateurs :

1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
3. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
5. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### Article 11 : Dispositions transitoires

1. Les dispositions de l'article 9, points 2.5 et 2.9 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
2. Les dispositions de l'article 9, points 2.6, 2.7 et 2.8 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### Article 12

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

### Article 13

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 14

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

### Article 15

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

### Article 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**Article 17**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 19**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 20**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

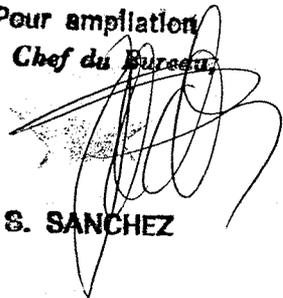
**Article 21**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **08 AVR. 1998**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau,

  
S. SANCHEZ